

ON S'ABONNE :

au Bureau du Journal, chez M. LOUISON, Grande-Rue de La Croix-Rousse, 26, au 1<sup>er</sup>;

à LYON, chez M. NOURTIER, libraire, rue de la Préfecture, 6.

On rendra compte des ouvrages dont deux exemplaires auront été déposés au bureau.

Tous les documents ayant un but d'utilité générale pour la Fabrique, seront déposés gratuitement.



# L'ÉCHO

de la Fabrique,

DE 1845.

Vivre en travaillant !..

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE paraît deux fois par mois.

PRIX DE L'ABONNEMENT

payable d'avance :

un an, 6 francs; six mois, 3 francs; trois mois, 1 franc 50 c.

Départements :

un an, 8 francs; six mois, 4 francs; trois mois, 2 francs.

PRIX DES ANNONCES :

15 centimes la ligne.

## AVIS.

Nous croyons devoir prévenir nos abonnés que le retard de ce numéro a été occasionné par des changements nécessaires opérés dans l'administration du journal, M. Marius Chastaing ne faisant plus partie de la rédaction, et notre imprimerie n'étant plus la même.

Le Journal conservera le même mode de publication, soit le 15 et le 30 ou 31 de chaque mois. Des mesures viennent d'être prises pour qu'à l'avenir nos abonnés soient servis avec la plus grande ponctualité.

Toutes les réclamations, communications, échanges et envois quelconques devront être adressés au nouveau Bureau du journal.

## SOMMAIRE.

A nos Abonnés. — De l'Etat de la Fabrique. — Industrie. — Projet de loi sur les modèles et dessins de fabrique. — Conseil des Prud'hommes, audiences du 12 et du 19 février. — Des Entrepreneurs et ouvriers en bâtiments. — Projet de récompenses industrielles. — Don des Courtiers pour la soie en faveur des fils d'ouvriers. — Exécution de la loi sur les Livrets. — Conseil des Prud'hommes de Paris. — Statistique des causes soumises aux Conseils des Prud'hommes de France. — Académie de Lyon. — Poésie. — Lettre anonyme. — Annonces.

## A NOS ABONNES.

Lorsque, enfin, nous nous sommes trouvé dégagé, soit des rigueurs des géoliers, soit des exigences du fisc par suite de la condamnation qui fut prononcée dernièrement contre l'Echo, nous avons dû nous interroger sur la résolution que nous avions à prendre.

D'abord, un mode de publication mensuelle et politique nous avait souri; mais nous comprimes bientôt que la périodicité du journal était déjà trop restreinte, et qu'il perdrait, sans aucun doute, en s'émancipant ainsi, presque toute sa spécialité. Puis nous nous sommes dit : Quelle que soit sa position difficile, l'ÉCHO DE LA FABRIQUE, au lieu d'être abandonné, doit reprendre une vie nouvelle sur des bases plus sûres et plus solides.

A notre premier appel, tous les chefs d'atelier qui ont bien compris la nécessité d'une feuille spécialement destinée à représenter et défendre les intérêts multiples de la Fabrique, se sont ralliés à nous. Une commission spéciale a été aussitôt choisie parmi eux; elle nous servira de guide désormais, tout en nous éclairant de ses lumières.

Notre devise sera toujours la même : VIVRE EN TRAVAILLANT! et toutes les fois que l'occasion s'en présentera, ce cri se fera entendre avec toute la force et la simplicité de la persuasion, avec toute la logique des

\* Pour ne pas interrompre la collection que l'on pourrait faire de l'Echo, nous croyons devoir substituer le N° 83 au N° 79 qui serait réellement dans son ordre, par rapport aux quatre derniers numéros qui ont paru signés BILLION.

faits, des lois et des usages. Nous nous abstiendrons constamment de toute personnalité, de toute polémique oiseuse, de toute discussion acerbe et irritante, bien convaincu comme nous le sommes qu'une sage raison peut être utile à tous, tandis qu'une acreté impertinente ne saurait s'allier à aucun intérêt.

Enfin, nous ne nous dissimulons pas notre position difficile et pénible : le chemin que nous avons à suivre est couvert plus que jamais de ronces et d'épines; nous aurons des peines, de l'amertume et peut-être du dégoût; cependant nous avons confiance aux hommes de cœur, nous avons foi en notre courage, nous avons foi dans l'avenir. Ralions-nous donc pour les intérêts de la fabrique, en nous transmettant cette vieille et noble maxime, si souvent répétée et si rarement mise en pratique : *Fais ce que dois, advienne que pourra.*

J. LOUISON.

## DE L'ÉTAT DE LA FABRIQUE.

L'industrie de la soierie est, à Lyon, d'une mobilité prodigieuse : comme le caméléon, elle change à chaque instant. Ses allures sont diverses et se multiplient à l'infini; on crée de nouveaux genres, on en abandonne d'autres; c'est presque insaisissable. Dans le même instant vous apercevez, d'un côté, un grand nombre d'ouvriers en quête d'ouvrage; de l'autre, des fabricants s'arrachant les métiers. Ces contrastes ne sont cependant pas tous motivés par la différence des manipulations exigées pour chaque article; ils sont la suite d'un ensemble de faits anormaux qui méritent une sérieuse attention. De leur apparition fréquente, de l'instabilité du travail, il peut bien résulter du bénéfice pour quelques-uns, de la fortune pour quelques autres; mais le malaise est pour le plus grand nombre. La décroissance successive de la main d'œuvre sur tous les travaux, même sur les plus en faveur, doivent donner à réfléchir à nos économistes; on doit d'ailleurs toujours craindre que ces secousses répétées ne soient voisines de la décadence, de la ruine. Pour le moment, nous ne chercherons pas à approfondir des questions si complexes : décrire la position technique du travail est notre but.

Le taffetas, le satin, ces piliers de la fabrique, ces articles dont le tissage est regardé comme le pain quotidien d'un grand nombre de familles, sont transportés chaque jour par des entrepreneurs dans les campagnes où ils enlèvent les bras à l'agriculture (1). Les nouveautés, les quadrillés, les foulars, les étoffes à

carreaux, dites A DISPOSITIONS, occupent quelques métiers de ceux ordinairement destinés au tissage des étoffes façonnées; le reste est inactif. Le dessin semble passé de mode, ne devoir plus orner aucune robe, écharpe, cravate, voire même le gilet. Dessinateurs... tracez des lignes! liseurs, reposez-vous!

Le velours de goût, le velours façonné, languit depuis cinq mois, et semble à peine vouloir donner signe de vie. La cessation de ce travail, en faisant refluer les bras sur les velours unis, en a fait diminuer le salaire déjà si restreint (1).

La peluche pour chapeau a fait de notables progrès, soit au moyen de la teinture du poil rendu d'un brillant solide, soit dans la fabrication. On voulait du bon marché, l'acheteur voulait cependant du beau; il a bien fallu en produire: de là les quelques métiers remis en activité. La peluche qui sort de nos ateliers, surpasse celle tant vantée du Nord. Mais, suivant toujours les mêmes errements, les chefs de l'industrie s'empresent d'en transporter la fabrication dans les montagnes environnantes; les prisons de Riom et autres produiront les tissus qui doivent couvrir et orner nos têtes.

Un seul article est réellement en vogue, le châle; il fait fureur. Décidément la laine a remplacé la soie, qui est cependant restée très chère après une bonne récolte. On ne parle, on ne s'occupe que des châles; on ne voudrait faire que des châles. En effet, sans cet immense développement qu'a pris cette fabrication, que serait devenue cette masse de travailleurs? elle a répandu l'activité dans un grand nombre d'ateliers : mécaniciens, fileurs, teinturiers, cordiers, dessinateurs, liseurs, tisseurs, etc.; une masse de femmes et d'enfants sont employés au devidage ou à aider les ouvriers. Vingt mille âmes tirent aujourd'hui leur subsistance de la confection des châles.

Il y a environ un an, on ne comptait à Lyon que six cents métiers destinés au tissage des châles, et déjà on en compte près de deux mille. Quelle transformation! quelle activité! cela tient du prodige; cela ne s'était pas encore vu. Eh! cependant, tous ne sont pas satisfaits. La construction de ces métiers ont nécessité de grands sacrifices, des dépenses considérables; les capitalistes veulent leur part dans les bénéfices, quelquefois celle du lion. Les prix de main d'œuvre étaient, il y a un an, trop minimes pour donner du pain aux ouvriers; ils sont montés du quart, quoique étant restés d'un sixième au-dessous des prix de 1840. Il se fabrique des châles pour tous les goûts, à la portée de toutes les fortunes, pour toutes les consommations; le beau sexe de tous les pays peut se fournir, s'approvisionner, choisir : Lyon produit quatre mille châles par semaine.

(1) On nous rapporte qu'une nouvelle fabrique cherche des métiers pour taffetas parapluie, et offre une façon de quarante centimes par mètre.

(1) On assure que diverses maisons ont reçu des commissions en velours unis de différentes largeurs, 7/12, 8/4, 4/4 et 6/4.

## INDUSTRIE. — MÉCANIQUE.

*Bascule à lentilles de décharge.*

Le besoin est un grand maître!

M. Roussy, chef d'atelier et membre du conseil des Prud'hommes, se livre habituellement au tissage des étoffes brochées pour ornement d'église. En 1843, il avait disposé un de ses métiers pour la confection de bannières brochées or, de dessins à faces différentes (largeur de cent vingt centimètres). Le travail de cette étoffe présentait des difficultés de plus d'un genre : la force de l'ouvrier ne pouvait suffire à enfoncer la *pédale*; l'ouverture qui doit donner passage à la trame faisant le corps de l'étoffe, ne pouvait s'opérer qu'avec deux mouvements; par la division des forces des pédales, le tissage ne s'exécutait qu'avec lenteur et péniblement; c'était un travail rebutant. M. .... avait donc à vaincre une difficulté considérée jusqu'à ce jour, dans la fabrique, comme insurmontable.

La *bascule à lentille de décharge*, de son invention, est un levier précieux que l'on dirige à volonté au moyen d'annotations aux *cartons*. De cette manière, la pesanteur des *lacs* se trouve, non seulement diminuée, mais régularisée; la *pédale*, fixée à une hauteur ordinaire, ne fatigue plus le tisseur par de trop grands mouvements; l'ouverture de la chaîne pour le fond, comme pour les *lacs de broché*, s'opère sans encombre.

Ce mécanisme, dont la simplicité égale la puissance, peut être mis au nombre des innovations les plus utiles: elle fait faire à l'art du tissage un pas de géant. Son adoption à la Jacquard à une comme à plusieurs machines permettra la fabrication, par un seul ouvrier, des articles en grande largeur et les plus compliqués.

Il y a loin de cette machine aux anciens procédés de tissage des métiers dits *à la grande tire*, de ceux dits *à la Lassalle*, de ces métiers qu'on restait six mois à organiser et qui exigeaient, pour être mis en mouvement, outre le travail du tisseur, celui de deux manœuvres (*tireurs de cordes*). Il y a là une distance incommensurable.

L'inventeur n'en est pas à son début: on lui doit la création d'un régulateur compte-mètre, à roues sans fin, et dont les mouvements sont indéfinis; celle d'une bascule à échappement, pour la régularité de la tension des chaînes; le perfectionnement de l'article *broché relevé*; des moyens économiques pour la fabrication des *brocards* et des meubles dits *taille-douce*.

Quoique non-exposant en 1844, l'inventeur, a qui plusieurs médailles ont été décernées, a reçu des mains de S. A. R. le duc d'Aumale une médaille d'or.

On doit des remerciements à la chambre de Commerce pour avoir acquis cette invention au domaine public.

On apprendra avec plaisir qu'un métier à *bascule à lentilles de décharge* sera bientôt placé à la Martinière.

MM. les négociants et fabricants qui désireraient voir fonctionner ce mécanisme, peuvent se présenter chez M. Roussy, rue des Marronniers, 5, au deuxième. F....

## RASTEAU-ÉGALISATEUR.

Le sieur Brunet, *plieur*, rue Imbert-Colomès, 44, est l'inventeur d'un rasteau d'un nouveau genre, propre à plier avec une grande régularité les chaînes imprimées. Ce rasteau enveloppe et comprime la partie tissée en l'égalisant.

C'est un véritable progrès que ce plieur, dont l'atelier est bien connu, vient d'ajouter à son art. Les pièces qui ont été pliées par ce procédé ne laissent rien à désirer.

## PROJET DE LOI

sur les Modèles et Dessins de Fabrique, présenté par le ministre du commerce à la chambre des Pairs.

## TITRE Ier. — Dispositions générales.

ART. 1er. Toute personne qui aura composé, fait composer ou acquis un nouveau modèle ou dessin de fabrique, aura le droit exclusif de l'exploiter, pour le temps et sous les conditions ci-après déterminés.

ART. 2. Sont réputées modèles ou dessins de fabrique, toutes combinaisons de tissage et toutes dispositions de

dessin, de peinture ou de sculpture, appliquées à la composition d'objets industriels.

Aucune disposition de dessin, de peinture ou de sculpture ne pourra être employée dans la composition d'un modèle ou d'un dessin de fabrique, au préjudice des droits résultant de la loi du 19 juillet 1793, pour les auteurs de production appartenant aux beaux-arts.

ART. 3. La durée du droit exclusif d'exploitation garanti par l'article premier sera de deux, cinq, dix ou quinze années, suivant la nature des produits.

Un règlement d'administration publique déterminera le classement des produits pour l'application de cette disposition. Ce classement pourra être ultérieurement complété ou modifié dans la même forme.

## TITRE II. — Du Dépôt des Modèles et Dessins de fabrique.

ART. 4. Quiconque voudra s'assurer le droit exclusif d'exploitation d'un modèle ou d'un dessin de fabrique, devra, avant toute livraison de produits exécutés sur ledit modèle ou dessin, en déposer l'esquisse ou l'échantillon au greffe du tribunal de commerce de son arrondissement.

La date de ce dépôt constituera le point de départ des droits du déposant.

ART. 5. Chaque dépôt sera constaté au moyen d'un procès-verbal dressé sur un registre à ce destiné, par le greffier du tribunal de commerce, et signé par le déposant ou son fondé de pouvoirs.

Les esquisses ou échantillons devront être déposés en double exemplaire; chaque exemplaire, sous une enveloppe séparée et scellée du cachet du déposant. Il ne sera dressé qu'un seul procès-verbal pour tous les modèles ou dessins appartenant à la même personne et qui seront déposés en même temps.

Les procès-verbaux énonceront le jour et l'heure du dépôt, ainsi que le nombre, la nature et la destination des modèles ou dessins déposés.

ART. 6. Il sera payé au greffier du tribunal de commerce un droit fixe d'un franc pour la rédaction de chaque procès-verbal et la délivrance de la première expédition, non compris le remboursement des frais de timbre et d'enregistrement.

Le même droit d'un franc sera payé pour la délivrance de toute expédition ultérieure entière ou par extrait dudit procès-verbal, non compris le remboursement des mêmes frais.

ART. 7. Les esquisses ou échantillons déposés resteront sous cachet pendant un temps qui sera déterminé, suivant la classe à laquelle les produits appartiendront, par le règlement à intervenir en exécution de l'article 5.

## TITRE III. — Des Nullités et Déchéances, et des Actions relatives.

ART. 8. Seront nuls et de nul effet les dépôts effectués dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> Si la même enveloppe contient l'esquisse ou l'échantillon de plus d'un modèle ou dessin complet;

2<sup>o</sup> Si le modèle ou dessin dont l'esquisse ou l'échantillon a été déposé n'est pas nouveau, ou si le dépôt n'a été effectué qu'après livraison de produits exécutés sur ledit modèle ou dessin.

ART. 9. Sera déchu des droits résultants du dépôt :

1<sup>o</sup> Le déposant qui n'aura pas exploité en France le modèle ou dessin faisant l'objet du dépôt, avant l'expiration du temps pendant lequel les esquisses ou échantillons doivent rester sous cachet, en exécution de l'article 7;

2<sup>o</sup> Le déposant qui aura introduit en France des produits fabriqués en pays étranger sur le modèle ou dessin déposé.

ART. 10. Les actions en nullité ou en déchéance, et les contestations relatives à la propriété du droit d'exploitation des modèles ou dessins de fabrique, seront portés devant les tribunaux de commerce.

## TITRE IV. — De la Contrefaçon, des Poursuites et des Peines.

ART. 11. Toute atteinte portée aux droits garantis par la présente loi, soit par la reproduction, soit par l'imitation frauduleuse sur un produit de même nature ou de nature différente, d'un modèle ou d'un dessin dont l'esquisse ou l'échantillon a été régulièrement déposé, constitue le délit de contrefaçon. Ce délit sera puni d'une amende de cent à deux mille francs.

Seront punis de la même peine ceux qui auront sciemment recelé, vendu, exposé en vente ou introduit sur le territoire français, un ou plusieurs produits exécutés sur un modèle ou sur un dessin contrefait.

Si la reproduction a eu lieu par le moyen du surmoulage, l'amende sera de deux cents à quatre mille francs.

ART. 12. S'il y a récidive, il sera prononcé, outre l'amende, un emprisonnement d'un mois à six mois, dans le cas prévu par les deux premiers paragraphes de l'article précédent, et de deux mois à un an dans le cas prévu par le dernier paragraphe du même article.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

ART. 13. L'art. 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

ART. 14. Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées.

La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

ART. 15. L'action correctionnelle pour l'application des peines ci-dessus ne pourra être exercée par le mi-

nistère public que sur la plainte de la partie lésée.

Si devant le tribunal correctionnel le prévenu fait valoir des moyens de nullité ou de déchéance, ou souleve des questions relatives à la propriété du droit d'exploitation des modèles ou dessins de fabrique, le même tribunal statuera sur l'exception.

ART. 16. La partie lésée pourra, en vertu d'une ordonnance du tribunal de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des produits exécutés sur un modèle ou dessin prétendu contrefait, et à celles des planches, cartons, moules, matrices, rouleaux ou autres objets ayant servi spécialement à la fabrication.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la production du procès-verbal de dépôt mentionné dans l'article 5; elle contiendra, s'il y a lieu, nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets saisis ou décrits, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

ART. 17. A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis, et le domicile du contrefacteur, receleur, introducteur ou débitant, la description ou saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, devant le tribunal de commerce.

ART. 18. La confiscation des produits fabriqués sur un modèle ou sur un dessin contrefait, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles ayant servi spécialement à la fabrication, seront prononcées contre le contrefacteur, le receleur, l'introducteur ou le débitant.

Les objets confisqués seront remis à la partie lésée, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, et de l'affiche du jugement s'il y a lieu.

Dans le cas d'acquiescement, le tribunal statuera sur les dommages-intérêts qui seraient respectivement demandés, et il pourra ordonner la remise à la partie lésée des objets saisis ou décrits, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

## TITRE V. — Dispositions relatives aux étrangers.

ART. 19. Les étrangers jouiront en France des droits garantis par la présente loi, en remplissant les formalités et conditions qui y seront déterminées.

## TITRE VI. — Dispositions particulières.

ART. 20. La présente loi n'aura effet que trois mois après sa promulgation.

Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique pourront en appliquer les dispositions aux colonies, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.

ART. 21. Seront abrogés, à partir de la même époque, l'article 19 de la loi du 18 mars 1806, et toutes les dispositions antérieures à la présente loi, relatives aux modèles et dessins de fabrique.

Ce projet, dont quelques articles fondés sur l'équité sont exécutoires, est d'ailleurs très incomplet; il ne paraît pas avoir été élaboré avec maturité; c'est un ballon d'essai. En ordonnant que les dépôts des modèles et dessins de fabrique soient à l'avenir remis aux greffes des tribunaux de commerce, il ôte aux conseils des prud'hommes une des plus belles attributions que leur confère le décret de 1806, qui les a institués.

Cette dérogation à une loi sanctionnée par l'usage est vicieuse sous plus d'un rapport, et va au rebours des idées de progrès qu'on est en droit d'attendre d'un projet de loi. Elle distraie les fabricants et les industriels de leurs juges naturels, juges, il faut bien l'avouer, seuls compétents pour bien apprécier les caractères de la contrefaçon.

Si cette disposition restait dans la loi, elle jetterait une grave perturbation dans les habitudes, dans les relations journalières que les manufacturiers et les fabricants entretiennent depuis de longues années avec les conseils de prud'hommes.

Cette distraction de leurs attributions peut d'ailleurs paraître intempestive, faire supposer que les rapports élogieux qu'on fait de toutes parts sur les avantages de la juridiction accélérée et peu coûteuse des conseils, ne sont pas sincères.

En un mot, on ne saurait voir dans la présentation de ce projet, au moment de l'introduction de l'institution des prud'hommes à Paris, qu'une élucubration propre à la capitale. Le tribunal de commerce de la Seine aura sans doute, par l'organe de son gref-

fier, manifesté le désir de conserver ces attributions sur cette matière, aux dépens du futur conseil auquel elles sont dévolues.

Plus on y réfléchit, plus on est fondé à considérer l'œuvre du ministre comme empreinte de ce cachet de localité. Il ne peut être approprié qu'aux villes où il n'existe pas de conseil de prud'hommes. D'un autre côté, un grand nombre de conseils ont leur siège dans des communes où il n'existe pas de tribunal de commerce. L'exécution de cette partie essentielle du projet, en nécessitant de fréquents déplacements, nuirait à un grand nombre de fabricants.

Il appartient à notre feuille, spécialement consacrée à la représentation des intérêts de la grande industrie de la fabrique lyonnaise, de jeter quelques lumières sur un sujet si important. Nous ne devons pas oublier que c'est en faveur de cette industrie que le génie de Napoléon créa l'institution des conseils de prud'hommes; que le conseil de Lyon est le premier du royaume, celui surtout où le plus grand nombre de dépôts de modèles, dessins et échantillons de fabrique ont été confiés à son secrétariat.

Nous ne nions point que la loi de 1806 n'ait besoin d'être modifiée; mais si elle a donné quelques sujets de plainte, c'est plutôt par son inexécution, ou parce que son esprit aurait été méconnu.

Les notes qui nous sont communiquées nous font un devoir d'analyser en entier ce projet dans notre prochain numéro.

#### CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

audience du 12 février.

présidence de M. BRISSON.

Le maître a-t-il le droit de demander la résiliation du brevet d'apprentissage, lorsqu'il est constaté par certificat du médecin au rapport que l'affection de l'élève est de celles qui exigent une longue absence de travail? — *Oui.*

Le sieur Radit, dont le fils, apprenti veloutier, a obtenu deux congés pour se rétablir, en demande un troisième. Le sieur Vulliaud expose avoir eu pour son élève tous les soins que réclamait sa position, deux congés de plusieurs mois ayant été accordés; que, malgré ces absences de travail qui lui ont été préjudiciables, la santé du jeune homme était loin de s'améliorer, conclut au remboursement des sommes avancées pour remèdes, à la résiliation des conventions avec indemnité, en laissant la quotité à la sagesse du tribunal.

Le conseil fesant droit à ces conclusions, déclare les engagements résiliés pour cause majeure; ordonne que Radit payera à Vulliaud une indemnité de cent francs, et lui remboursera la somme de vingt-sept francs, montant des dépenses nécessitées par la maladie de son fils.

— Les indemnités allouées par décision du conseil, en résiliant le brevet d'apprentissage pour cause d'incompatibilité entre le maître et son élève, peuvent-elles être, par suite de l'insolvabilité des parents, inscrites sur le livret qui est délivré à l'apprenti comme capable de travailler ouvrier? — *Oui*, le livret émancipant le mineur.

Ainsi jugé entre madame Bonnet, qui inscrira sa créance de cent francs sur le livret de mademoiselle Favier;

Et entre Meille, qui inscrira la somme de quatre-vingts francs, plus les frais d'instance, sur le livret d'Allemand fils, tout recours étant d'ailleurs laissé au créancier contre les mariés Allemand.

Audience du 19 février.

La créance d'un propriétaire, inscrite du consentement du chef d'atelier sur son livret, est-elle valable pour les retenues en être faites par huitième sur le montant des façons du débiteur? — *Non.*

R... demande l'annulation de l'inscription d'une somme de deux cents francs prises sur ses livrets de chef d'atelier. — G..., propriétaire, dit avoir accepté de confiance l'offre qui lui avait été faite par son locataire, le croyant de bonne foi. Il aurait pu faire vendre ses meubles.

Le conseil qui, fort heureusement, n'a pas souvent à décider de semblables questions, a renvoyé son prononcé pour en délibérer.

Nous ferons observer que les livrets que les chefs d'atelier sont tenus de remettre aux négociants qui les occupent, ont été institués pour garantir ces derniers des avances qu'ils seraient susceptibles de faire, ou des créances que les premiers pourraient contracter pour pertes ou avaries des matières. Jusqu'ici le conseil a annulé tous les visas faits par des personnes étrangères à la fabrique; il est vrai que plusieurs des inscriptions étaient prises au détriment de tiers, négociants.

A son audience du 26 février le conseil a annulé le visa de la créance du sieur G..., se fondant sur ce que les livrets de maître ayant été institués pour servir de garantie aux négociants, nulle autre personne n'a le droit d'y prendre inscription.

— La résiliation du brevet d'apprentissage, sans indemnité, peut-elle être demandée par les parents de l'élève, si par suite de ses deux professions le maître occupe des apprentis et des ouvriers des deux sexes? — *Oui.*

B... demandait à retirer sa fille, apprentie, par suite de désordres survenus entre les ouvriers menuisiers de G... et ses ouvrières devideuses.

Après le huis-clos, le conseil a résilié l'apprentissage de la demoiselle B... sans indemnité, à la charge par elle de terminer ailleurs son apprentissage.

— Le chef d'atelier créancier, porteur du livret de l'ouvrier, peut-il faire constater la contravention contre le maître qui l'occupe par un agent de la police? — *Oui.* Dans ce cas, l'action civile du conseil est indépendante des condamnations à l'amende prononcées par le tribunal de police municipale.

Valnet réclame à Vuillerme, qui a occupé Joubert sans se munir du livret de son débiteur, une somme de 51 fr. qui lui est due par ce dernier. Malgré les objections du contrevenant, le conseil, reconnaissant la contravention valable, le condamne à payer au créancier la somme due, plus les frais, lui laissant tout recours contre l'ouvrier débiteur.

Dans une de ses dernières séances particulières, le conseil des prud'hommes s'est occupé de l'examen des pièces relatives à la supplique des entrepreneurs et des ouvriers en bâtiments. Les pétitionnaires réclamaient pour leurs professions et celles qui s'y rattachent le bénéfice de l'institution des Prud'hommes. Le ministre du commerce, le préfet et la société d'Architecture ont donné leur approbation sur l'opportunité de cette demande. Le conseil, à qui cette proposition a été soumise, a émis, à l'unanimité, un avis favorable à cette adjonction.

#### PROJET DE RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES.

M. Dervieu, négociant, a fait, lors de son installation comme membre du conseil des Prud'hommes, son début par la présentation d'un projet de société pour accorder des récompenses industrielles aux apprentis de la fabrique qui s'en seraient rendus dignes.

Ce projet, que le Conseil n'a pas cru devoir sanctionner comme trop en dehors de ses attributions, a cependant été goûté par les prud'hommes chefs d'atelier, qui lui ont donné leur adhésion et promis leur concours. Le zèle éclairé et la sollicitude de ces derniers pour tout ce qui peut encourager l'industrie, empêcheront sans doute que les pensées philanthropiques de M. Dervieu n'aillent rejoindre celles de M. Saint-Olive et celles d'une vingtaine de membres du Congrès scientifique de 1844.

Par son projet M. Dervieu fait un appel aux corps constitués de la cité et à toutes les personnes que la prospérité de la fabrique intéresse; les souscriptions seraient ainsi volontaires. Les chefs d'atelier pourraient devenir membres de la société, en versant annuellement une somme de cinq francs.

Ce projet aurait un double but. Au moyen d'un fonds de réserve, les capitaux s'accroîtraient chaque année, et devrout dépasser le montant de la part des capitaux à distribuer en récompenses. Soixante pour cent seraient ainsi distribués en pensions de retraite aux artisans âgés ou infirmes. Cette société étendrait ses bienfaits aux deux sexes; aux veuves comme aux vieillards; seulement une seule allocation de retraite serait faite par foyer. La part la plus afférente se-

rait naturellement dévolue aux artisans qui auraient exercé le plus longtemps leur profession, et de préférence aux membres de la société.

Espérons que les pensées de M. Dervieu, empreintes d'esprit, d'humanité et de sagesse, porteront leur fruit. En nous associant à des idées si généreuses, c'est dire que nous sommes prêts à les seconder de toutes nos forces.

Le syndicat des Courtiers pour la soie a mis à la disposition du conseil des Prud'hommes une somme de quinze cents francs pour être distribuée en trente livrets de la caisse d'épargne, aux enfants des ouvriers de la fabrique.

Les membres du conseil se sont chargés de présenter quatre-vingt-dix jeunes gens des deux sexes que leur aptitude au travail et une bonne conduite rendraient dignes de cette prime.

Le sort déciderait ensuite entre les candidats. La délivrance de ces livrets aura lieu au 1<sup>er</sup> mai de cette année.

Nous remercions, au nom des chefs d'atelier, messieurs les Courtiers; car on ne saurait faire un emploi plus digne d'une amende dont ils n'ont pas voulu profiter. Il est juste aussi de dire que les quinze cents francs formant le complément de l'amende de trois mille francs encourue par le sieur Coq au profit du syndicat, ont également été distribués en bonnes œuvres.

C'est un bon exemple qui vient d'être donné et qui dans l'occasion doit trouver des imitateurs. Si toutes les sommes provenant de souces semblables, d'amendes, de confiscations, voire même de celles qui résultent de la vente des soies saisies au préjudice des détenteurs illicites dits *piqueurs d'onces*, le public serait moins défavorablement prévenu, moins disposé à mal interpréter les intentions des poursuivants; les pénalités ainsi encourues par les contrevenants profiteraient du moins au public, aux malheureux; ce serait d'un bon augure; cela prouverait du désintéressement.

En rassemblant ces fonds, en leur donnant une destination utile, on jetterait les premiers jalons d'une fondation philanthropique.

Depuis quelque temps, les chefs d'atelier fabricants de châles se plaignent de l'inexécution de la loi sur les livrets. Les ouvriers, leurs aides désignés sous le nom de *lançons*, surtout ces derniers, par la facilité qu'ils obtiennent de se placer sans exposer gravement les maîtres qui les reçoivent, en changeant fréquemment; le besoin des uns est l'attraction qui les fait fuir clandestinement de chez les autres. C'est ainsi que les abus s'engendrent et finissent par devenir intolérables. Autant on doit blâmer ceux qui spéculent sur le travail de l'enfance, ceux qui abusent de leur inexpérience, autant aide et protection doivent être accordés à ceux qui en prennent soin et les initient à leur état. Quelques-uns des jeunes gens qui embrassent cette profession sont délaissés de leurs parents, d'autres n'en reçoivent aucun soin; il est donc urgent que ceux qui les occupent, leur en tiennent lieu et exercent sur leur conduite une véritable et paternelle tutelle.

L'indemnité du dédit de huitaine, évalué par le conseil des prud'hommes et par réciprocité à cinq francs, ne peut compenser les pertes que le chômage des métiers cause au maître. D'un autre côté, on ne saurait exiger davantage.

C'est à M. le Préfet qu'un grand nombre de chefs d'atelier bien connus ont adressé leur pétition, réclamant l'exécution de la loi au moyen de visites dans les ateliers. Cette supplique ne peut manquer d'être favorablement accueillie.

Notre avertissement à ce sujet ne sera pas à dédaigner. Les maîtres qui seraient trouvés, par les agents de la police municipale, occupant des ouvriers ou des lanceurs sans pouvoir représenter leurs livrets, se rendent passibles de contravention; ils s'exposent ainsi à se voir condamner à l'amende, aux frais de l'instance, indépendamment des indemnités que le conseil des prud'hommes peut être appelé à prononcer en faveur de la partie lésée.

Les chefs d'atelier tisseurs de Montluel (Ain), ayant obtenu du maire de cette ville son assentiment à la nomination de deux Prud'hommes, réclamaient, par une pétition adressée à M. le Président du conseil de Lyon, leur délégation. Cette demande a été favorablement accueillie.

#### CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS.

Une ordonnance royale établit à Paris un Conseil de Prud'hommes pour l'industrie des métaux et pour les industries qui s'y rattachent.

Ce Conseil sera composé de quinze membres, dont huit fabricants et sept chefs d'atelier ou contre-maitres.

Les catégories appelées à élire des prud'hommes ont procédé à ces élections dans l'ordre suivant :

Mécaniciens, fondeurs, chaudronniers, serruriers, carrossiers,	membres 2
Orfèvres, bijoutiers, fabricants de plaqués,	4
Opticiens, fabricants et facteurs d'instruments, horlogers,	4
Fabricants de bronze, ciseleurs, doreurs, estompeurs, ferblantiers,	5
Armuriers, couteliers,	2
De plus, deux suppléants pris dans chacune des catégories,	10
Total	25

Ces diverses élections, faites séparément, ont été terminées le 21 du courant.

Ce Conseil, qui ne peut tarder d'entrer en fonctions, tiendra ses séances au palais de Justice.

#### Statistique des Conseils de Prud'hommes de France.

En 1842, soixante-six Conseils ont eu à connaître 11 635 affaires : 9 064 ont été conciliées, 2 021 retirées avant décision ; sur 542, dont les parties ne se seraient pas tenues à la décision conciliatoire, 238 auraient été retirées avant jugement. — 250 jugées en dernier ressort, 74 en premier ressort. — De ces jugements il n'y aurait eu que sept appels (4) devant les tribunaux de Commerce.

#### ACADÉMIE DE LYON.

Le 18 février, l'Académie a tenu une séance publique, sous la présidence de M. de Polinière, à laquelle assistait un grand nombre de personnes des deux sexes.

M. Grandperret, secrétaire, a lu un rapport énumérant les titres des chefs d'atelier désignés, par le conseil des Prud'hommes, comme dignes d'obtenir les médailles de la fondation Fulchiron. Elles ont été décernées à MM. MARTINIÈRE (François), GIRARD (Antoine), SAUZON (François), REMILLIEUX (Benoît), PERRON (Frédéric), CAIRE (Jean-Baptiste), GARDE (Jean-Claude), TUREL (Marin).

Le secrétaire a exprimé les regrets de l'Académie de ne pouvoir accorder, cette année, de médailles à MM. SAMBET, BERT, REMILLIEUX aîné, ARAMBOURG, chefs d'atelier qui avaient été également désignés, ainsi qu'à MM. DUCHAMP, mécanicien; VINCENT, inventeur du *Battant-lanceur*.

M. Chenavard a ensuite désigné, pour les médailles de la fondation du duc de Plaisance : MM. CARQUILLAT, pour l'exécution du *Tableau-Etoffe*, représentant S. A. R. le duc d'Aumale visitant son atelier; COMTE, fabricant de navettes, pour son invention d'un *Tampia mobile*.

Toutes les personnes dont les noms viennent d'être cités, ont apporté des procédés utiles à la fabrique. Déjà l'*Echo* a rendu compte de plusieurs de ces inventions, nous en continuerons la description dans notre prochain numéro.

Nous voudrions, comme M. le secrétaire, n'avoir qu'à regretter, aujourd'hui, qu'un plus grand nombre de médailles n'aient pas été décernées. Cependant nous ferons observer que, la fondation Fulchiron étant annuelle, les médail-

(1) C'est par erreur, sans doute, que ce chiffre est indiqué. Le nombre des appels des jugements ne pourra être connu. Il ne saurait y avoir de doute à ce sujet, lorsqu'on voit le Conseil de Lyon, qui a rendu 77 jugements, en faire figurer à son compte-rendu aucun appel.

les de cette année auraient dû être décernées en 1843. Il eût donc été de toute justice d'en accorder à tous les candidats.

M. Grégory a donné lecture d'un rapport, brillamment écrit, sur le mémoire présenté à l'Académie par M. Kauffmann. La question mise au concours était ainsi conçue : *Recherches sur les causes locales qui nuisent à la fabrique lyonnaise, et sur les moyens d'en atténuer les effets.*

Un exposé de la soie, de son origine, de son introduction en Europe et en France, des progrès de cette culture jusqu'à nos jours, a servi d'exorde à ce rapport. Ce savant magistrat critiqué, avec raison, diverses parties du mémoire, notamment de celles qui traitent de la restriction des termes des crédits, de la diminution des maisons de fabrique, que l'auteur voudrait voir réduire à cinquante; de la réunion des ateliers en grandes manufactures. Malgré ces judicieuses critiques, M. le rapporteur a conclu au couronnement du mémoire.

Le reste de cette séance a été rempli par diverses lectures étrangères à la fabrique.

Une lettre volumineuse et anonyme, en date du 25 février, a été déposée à notre bureau. Elle commence par ces mots : *Vous avez inséré le 5 février une lettre de M. Mont....*, et se termine par ceux-ci, destinés à remplacer la signature : *Plusieurs fabricants de soieries*. On ne doit point s'étonner que cette lettre ne figure pas dans ce numéro. Nous déclarons que, pour nous, le journal étant œuvre sérieuse, nous n'insérons aucune lettre, que les signatures n'en soient authentiques. Cependant, pour ne blesser aucune susceptibilité, l'insertion pourrait avoir lieu sous un pseudonyme quelconque, mais dont le véritable seing serait connu du gérant. Le Rhône a inséré ce factum, et déjà plusieurs chefs d'atelier sont venus demander à protester contre les assertions qui y sont contenues; nous les avons renvoyés à cette feuille qui, sans doute, ne les refusera pas.

La *Tribune Lyonnaise*, de son côté, dit que son correspondant Mont...., ne reculera pas devant la polémique par lui soulevée. Si les auteurs de cette œuvre collective désirent que nous y donnions une solution, cela nous sera par trop facile; mais nous ne le ferons que lorsqu'ils auront rempli les formalités que nous venons d'indiquer. Nous les prévenons encore que s'ils pensent s'être fourvoyés, ils peuvent formuler leurs opinions d'une manière différente; ce que nous verrions d'ailleurs avec plaisir.

Nous ne sommes plus, il est vrai, sous le rigorisme d'une ancienne législation de la Grèce, où le citoyen qui proposait de changer la loi, devait se présenter à l'assemblée la corde au cou; mais on nous accordera volontiers ce que nous maintenons : que ceux qui ont la prétention de changer l'ordre de choses établi, des usages consacrés par trois siècles, et sous l'empire desquels la fabrique a constamment prospéré, ne doivent pas craindre de se faire connaître.

## POÉSIE.

### LE DIABLE ET LE PRISONNIER.

Air de la *Catacoua*.

Prison de Saint-Joseph, le 29 novembre 1844.

Le Diable un jour, n'ayant que faire,  
Me fourra dans une prison.  
L'autre nuit, ce vieux cornifère  
M'en disait ainsi la raison :  
« De quoi te plains-tu, pauvre sire,  
Je t'ai fait mon enfant gâté. »

En vérité,  
J'en suis flatté,  
Dis-je à Satan, j'en suis même enchanté;  
Mais, ma foi ! vous avez beau dire,  
J'aimerais mieux ma liberté.

« Quand chacun crie à la détresse,  
Tous les jours ton couvert est mis ;  
Au moment que l'on te délaisse

Je te procure des amis.  
Si je n'avais mon monde à frire  
J'envirai ta captivité. »

En vérité,  
J'en suis flatté,  
Monsieur Satan, etc.

« Un vieux banc remplace une chaise;  
Qu'importe ? Ici ne peux-tu pas  
Toiser, arpenter à ton aise  
Un espace de vingt-cinq pas ?  
Là, du moins, sans qu'on ose en rire,  
Tu peux gémir à volonté. »

En vérité,  
J'en suis flatté, etc.

« Le matin, quand le coup de cloche  
Deviendrait l'appeler aux travaux,  
Sur la paille de ta *sacocha*,  
Tu peux le rompre encor les os ;  
Puis après, malgré mon empire,  
Tu dis ton *Benedicite*. »

En vérité,  
J'en suis flatté, etc.

« Heureux fou ! pour te faire taire,  
Voici l'énorme soupe aux choux  
Et quatre ou cinq pommes de terre,  
Pour satisfaire enfin tes goûts.  
Ne crois-tu pas, dans ton délire,  
Voir un gigot près d'un pâté ? »

En vérité,  
J'en suis flatté, etc.

« Ingrat ! vois-tu que, pour te plaire,  
Le jus trompeur que tu connais,  
Est remplacé par une eau claire  
Dont voici les nombreux cornets ?  
La soif elle peut suffire,  
Peux-tu en boire à ma santé. »

En vérité,  
J'en suis flatté, etc.

En voyant mon humeur tenace,  
Tout à coup ce malin démon  
Me fit une laide grimace  
Qui coupa court à son sermon.  
J'eus beau crier : Daignez comprendre...  
Il s'enfuit dans l'obscurité.

En vérité,  
J'en suis flatté,  
Ici j'habite un palais enchanté,  
Car j'ai tout ce qu'on vient d'entendre,  
Tout... excepté ma liberté.

J. L.

## ANNONCES.

### A VENDRE

#### Pliage au nouveau système.

S'adresser au Bureau du Journal.

### A VENDRE

Un Atelier de quatre métiers pour le tissage des étoffes façonnées, dont deux montés en 6/4 ; le troisième en 3/4, et le quatrième en 4/4. — Mécaniques en 700 et 1000 crochets.

S'adresser au Bureau du Journal.

— Un Atelier de Pliage situé dans une position favorable à cette industrie.

S'adresser au Bureau du Journal.

— Un Atelier composé de divers métiers pour le tissage des étoffes nouveautés, en totalité ou en partie.

S'adresser à Mad. V<sup>e</sup> BERCHOUX, cours des Tapis, maison de la Terrasse.

Le Gérant, *Brunet*.

IMPRIMERIE D'H. BRUNET, FONVILLE ET C.,

grande rue Sainte-Catherine 11.